

Protection

La protection des personnes est assurée dans le cadre d'une société par le statut juridique des individus défini par le droit national et international.

La protection des individus se situe au point de rencontre entre les droits individuels et les contraintes d'ordre et de sécurité publics. Pour cette raison, le statut juridique national des personnes est renforcé par divers éléments de droit international qui donnent des droits spécifiques aux individus en période de troubles ou de conflit.

Il est dangereux de confondre protection et sécurité physique. Seules des entités disposant de l'usage de la force publique peuvent assurer la sécurité des individus. Le droit n'offre qu'un statut de protection légale. Cela signifie qu'il limite la façon dont la force ou la contrainte peut être utilisée contre les individus et qu'il organise des moyens concrets de défendre ces droits. Les agences humanitaires ne peuvent pas s'interposer physiquement pour assurer la sécurité des personnes en danger mais elles peuvent participer au respect des règles juridiques de protection prévues au profit des populations en danger par le droit international humanitaire.

Les mandats de « protection » des civils, confiés par l'ONU aux forces armées internationales sont présentés à la rubrique **Sécurité collective**.

- Protéger, c'est reconnaître que les individus ont des droits et que les autorités qui exercent leur pouvoir sur eux ont des obligations. C'est défendre l'existence légale des personnes protégées en même temps que leur existence biologique. C'est rajouter dans la chaîne des secours le maillon de la responsabilité juridique, seul véritable garant de la survie des individus.
- La protection s'entend donc de toutes les mesures concrètes qui permettent de faire bénéficier les personnes en danger des droits et des secours prévus pour elles par les conventions internationales.
- Dans chaque cas, les actions de secours doivent s'appuyer sur les droits prévus au profit de personnes protégées et les défendre de façon concrète. À défaut, les actions de secours contribuent au contraire à affaiblir le cadre de protection juridique international prévu au profit des personnes en danger.
- Dans les situations de conflit, les organisations humanitaires ne doivent pas séparer assistance et protection dans leurs actions de secours.
- Ces organisations doivent connaître et respecter les droits garantis aux victimes et aux organisations de secours par le droit humanitaire, et rendre compte des violations de ce droit rencontrées dans l'exercice de leur mission.
- Ces éléments font partie de la responsabilité des organisations humanitaires vis-à-vis de l'application et du respect du droit humanitaire.

Responsabilité – Principes humanitaires – Sécurité – Droits de l'homme – Respect du droit humanitaire – Recours individuels.

I. En période de paix et de troubles et tensions internes

- Le statut personnel d'un individu découle de sa nationalité. Il est fixé dans les lois nationales autour de la notion de « contrat social ». La société donne des droits et des obligations aux individus qui en sont membres. Elle assure leur sécurité et le respect de l'ordre public. Cela signifie que l'État a la responsabilité de :
 - fixer par la loi, les droits et obligations des individus membres de la collectivité nationale ;
 - veiller à la sécurité physique des individus en défendant l'ordre public ;
 - organiser des recours judiciaires au profit des individus victimes d'une violation de leurs droits et punir par des procédures judiciaires appropriées les atteintes à l'ordre public.
- Les lois nationales qui fixent le statut juridique des individus doivent être conformes aux principes généraux et aux droits contenus dans les conventions internationales sur les droits de l'homme.

Nationalité – Droits de l'homme.

Lorsque des situations exceptionnelles interviennent, l'État peut néanmoins suspendre l'application normale de certains droits individuels pour assurer la défense du pays. Il proclame souvent, dans ces cas-là, l'état d'urgence, l'état de siège ou l'état d'exception.

Dans ces situations, l'État ne peut pas modifier ou suspendre certains droits individuels, qui constituent les garanties fondamentales de la personne humaine et qui restent toujours applicables. Ils incluent des garanties judiciaires. Ces droits sont énoncés dans les conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Ils sont dits indérogeables, intangibles et inaliénables.

Statut juridique international des individus

Même si le statut juridique des individus est principalement défini par le droit national, il existe aujourd'hui de nombreux éléments de droit international qui confèrent un statut juridique international aux individus. Ces éléments découlent des conventions internationales relatives aux droits de l'homme, applicables en période de paix ou de troubles, mais également des Conventions de Genève sur le droit humanitaire applicables en période de conflit.

Ce statut juridique international des individus se manifeste par l'existence :

- de normes internationales obligatoires relatives aux droits de l'homme en général, mais aussi de normes de droit international relatives au traitement de personnes spécifiquement protégées par le droit international. Ces normes ouvrent des droits objectifs, même limités, aux individus ;
- de voies de recours individuels ou étatiques, judiciaires ou non judiciaires, devant un organisme international, en cas de violations des règles de droit international concernant le traitement des individus.

**Droits de l'homme – Garanties fondamentales – Garanties judiciaires – Recours individuels –
Personnes protégées – Nationalité – Ordre public – État d'urgence-État de siège.**

Les conventions internationales prévoient divers mécanismes de recours individuels ou étatiques en cas de violations de ces garanties fondamentales de la personne humaine.

II. En période de conflit

Dans ces situations, la protection de l'État national ne suffit plus aux individus, soit parce qu'ils sont exposés à l'autorité d'une partie adverse, soit parce qu'ils se trouvent affectés par les restrictions adoptées par leurs propres autorités. Ces restrictions concernent notamment les droits individuels et le fonctionnement de la justice.

Le droit humanitaire énonce donc les principales garanties accordées par les États en conflit aux individus (ressortissants ennemis ou autres). Il développe son mécanisme de protection dans deux directions complémentaires :

- l'octroi d'un statut juridique international pour les personnes en danger ;
- la réglementation internationale du droit relatif aux opérations de secours.

1. Statut juridique international des personnes

- Le droit international humanitaire définit des catégories de personnes ou de biens protégés. Il établit à leur profit un statut juridique précis fixant les droits et les garanties que les États s'engagent à leur accorder. Ces droits et garanties sont différents pour chaque catégorie de personnes.

Les besoins de protection diffèrent selon les individus et les situations. Ils ne seront pas les mêmes pour la population civile d'un territoire occupé, pour les personnes détenues ou internées par la puissance adverse, pour les prisonniers de guerre, pour les malades et les blessés, pour un hôpital ou pour un barrage hydraulique.

- Il fixe les responsabilités de la puissance au pouvoir de laquelle se trouvent ces personnes protégées. Le non-respect du statut des personnes protégées par cette puissance ou ses agents peut constituer un crime de guerre.
- Il établit également des mécanismes de surveillance du respect de ces droits, par le biais d'un système de puissances protectrices. Il prévoit que les individus peuvent adresser directement des appels aux représentants des puissances protectrices, et que les puissances protectrices doivent toujours pouvoir accéder aux personnes protégées et contrôler leur situation. Dans la réalité, cette mission est remplie par le CICR ou d'autres organisations humanitaires.
- D'autres branches du droit international organisent également les recours des individus en cas de violations des droits qui leur sont reconnus par les conventions sur les droits de l'homme (notamment en cas de torture).

**Personnes protégées – Biens protégés – Puissance protectrice – Personnel humanitaire et de secours
– Crime de guerre-Crime contre l'humanité – Recours individuels – Compétence universelle.**

2. La protection des réfugiés

- Le réfugié est un individu qui ne bénéficie plus de la protection juridique de son État d'origine. La convention de 1951 relative au statut de réfugié lui accorde une protection internationale par l'intermédiaire du HCR. La fonction du HCR est de s'assurer que le réfugié puisse obtenir auprès d'un autre État un statut juridique individuel au titre de sa qualité de réfugié. À cet égard, le HCR veille à ce que les personnes qui ont dû fuir leur pays par crainte de persécutions, et qui ne peuvent plus se prévaloir de la protection de leur État d'origine, puissent déposer une demande d'asile dans un autre pays. Dans l'attente de l'obtention de ce statut, le HCR n'a pas la possibilité d'assurer la sécurité physique des réfugiés, mais il reste chargé de surveiller la procédure d'obtention du statut de réfugié, de s'assurer que des mesures sont prises pour sécuriser les camps de réfugiés et que les réfugiés ne sont pas refoulés ou rapatriés de force vers une source de danger. Il est également chargé de coordonner les secours qui leur assurent des conditions humaines de vie dans l'attente de l'obtention du statut.

Réfugié.

3. La réglementation des actions de secours

Le droit international humanitaire autorise et réglemente les actions concrètes de secours au profit des personnes protégées entreprises par le CICR ou des organisations humanitaires impartiales. Les parties au conflit restent cependant toujours responsables du sort des populations protégées. Ainsi, elles ne sont pas autorisées à interdire les actions de secours, mais elles ne peuvent pas non plus s'en remettre uniquement à ces initiatives extérieures pour assurer la survie des populations et des personnes dont elles ont le contrôle. Les actions de secours doivent être conformes aux garanties que le droit humanitaire prévoit pour les victimes des conflits.

Les actions de secours s'inscrivent dans un cadre général de responsabilités établi par le droit humanitaire à l'égard du sort des populations. Les organisations de secours devraient donc connaître et défendre ces droits et dénoncer les situations où elles n'ont pas la possibilité de faire respecter ces garanties. Les organisations humanitaires doivent assumer leur part de responsabilités en respectant les principes opérationnels définis par le droit humanitaire. Elles doivent aussi rappeler leur responsabilité aux autorités politiques et militaires impliquées quand leur propre action est entravée.

Responsabilité – Secours – Déontologie médicale – Principes humanitaires – Droit d'accès – Mission médicale – Ravitaillement – Personnes protégées – Biens protégés.

Consulter aussi

Droit international humanitaire – Droits de l'homme – Sécurité collective – Devoirs des commandants – Puissance protectrice – Personnes protégées – Population civile – Prisonnier de guerre – Territoire occupé – Apatride – Femme – Enfant – Détention – Blessés et malades – Personnel humanitaire – Réfugiés – Personnes déplacées – Biens protégés – Objectif militaire – Recours individuels.

Pour en savoir plus

BLONDEL J. L., « L'assistance aux personnes protégées », CICR, Genève, 1987, (tiré à part de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*).

BOUVIER A., SASSOLI M., *How does law protect in war?*, CICR, Genève, 1999, 1480 p.

BUGNION F., « Les régimes de protection spéciale », *Le Comité international de la Croix-Rouge et la protection des victimes de la guerre*, CICR, Genève, 1994, p. 858-894.

CALOGEROPOULOS A. S., *Droit humanitaire et droits de l'homme. La protection de la personne en période de conflit armé*, IUHEL, Sijyhoff, 1985.

COMMISSION INTERNATIONALE DE L'INTERVENTION ET DE LA SOUVERAINETE DES ÉTATS (CIISE), *La Responsabilité de protéger*, Centre de recherches pour le développement international (pub. par), décembre 2001, 99 p. <http://www.iciss.ca/report-en.asp>

HAROUËL-BURELOUP V., *Traité de droit humanitaire*, PUF, Paris, 2005 p., p. 393-416 ; p. 261-356.

SLIM H., BONWICK A., *Protection : an ANALP guide for humanitarian agencies*, Overseas Development Institute, London, 2005, 117 p.